



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye
MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 18
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 10
Nombre de membres présents :
Nombre de membres représentés :

Nombre de suffrages exprimés :
Pour :
Contre :
Abstentions :

Date Convocation : 24/11/2020
Date d'affichage de la convocation : 24/11/2020
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts, le 01/12/2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le **- 7 DEC 2020** SLO

ID : 033-213301435-20201201-2020_70-DE

Délibération n° 2020 - 70
Mardi 1^{er} décembre 2020

L'an deux mille vingt, le premier du mois de décembre à dix-huit heures trente se sont réunis en un lieu exceptionnel de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt-trois novembre deux mille vingt

Présent(s) : Alain TABONE - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Gérard BAGNAUD - Maribel SOARES - Jean-Pierre PRAT - Cyril CHERIGNY - Hélène BURESI – Corinne JEANDONNET - Michel BARSE – Elodie KOPF – Benoît DULAU – Mathieu OLIVEIRA – Elvira MOMMERT - Jean-Roger THUILLIAS – Isabelle BERNADET – Vincent TRISTRAM – Johann PETIT

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Nathalie TRIGANT procuration à Jean-Pierre PRAT

Absent(s) excusé(s) : Nathalie TRIGANT

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) :

DELIBERATION PORTANT REMISE EXCEPTIONNELLE DE LA REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DE LA HALTE NAUTIQUE

Vu la délibération n°2018-45 du 11 septembre 2018,

Vu l'exercice budgétaire 2020 de la Halte nautique,

Vu la demande du Président de l'association des pêcheurs et plaisanciers de Cubzac les ponts,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire qui a fortement touché notre pays. Au regard des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 par l'instauration de l'état d'urgence sanitaire, un confinement de la population a été instauré entre le mois de mars et mai.

La saison de pêche pour les plaisanciers titulaires d'un emplacement au ponton de Cubzac les Ponts est ouverte de manière générale du mois de février jusqu'à la fin avril. La crise sanitaire a fortement impacté la pratique de cette activité de loisir.

Afin de prendre en compte la demande du Président de l'association, le Maire propose au Conseil municipal d'accorder une remise exceptionnelle de 20% du montant de la redevance d'occupation du ponton pour l'année 2020 comme suivant :

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le - 7 DEC. 2020 SLOW

ID : 033-213301435-20201201-2020_70-DE

Résidents de la Commune : Emplacement :

- ❖ L 6,50 m 295 € TTC/an soit **236,00€ TTC/an**
- ❖ L 7,50 m 330 € TTC/an soit **264,00€ TTC/an**

Hors commune : Emplacement :

- ❖ L 6,50 m 380 € TTC/an soit **304,00€ TTC/an**
- ❖ L 7,50 m 410 € TTC/an soit **328,00€ TTC/an**

La présente délibération s'applique au titulaire d'un emplacement au 1^{er} janvier 2020. Pour les utilisateurs arrivés en cours d'année, un prorata temporis sera fait sur le montant de la redevance annuelle.

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la remise exceptionnelle comme énoncé ci-avant au regard des titulaires d'un emplacement à l'année sur la halte nautique de Cubzac les Ponts pour la seule année 2020,
- **DIT** que toute redevance d'un emplacement accordé après le 1^{er} janvier 2020 se fera au prorata temporis de l'occupation,
- **DONNE** pouvoir au Maire de mettre en application cette délibération afin d'encaisser les produits de la redevance annuelle d'utilisation du ponton de la commune.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Le Maire,

Alain TABONE